

307. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir : — Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
308. Graines aromatiques, non comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage ou par aucun autre procédé de fabrication, savoir :—Anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.
309. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminés ou en feuilles.
310. Sulphate de soude, crû, connu sous le nom de sel en pains.
311. Cendre de soude, soude caustique en tambours ; silicate de soude en cristaux ou solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique, sel de soude, sulfure de sodium, arséniate, chlorure et stannate de soude.
312. Acier du calibre n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre n° 30, devant être employé pour la fabrication des lames à corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures ; et fil d'acier plat du calibre n° 16 ou plus fin, pour servir à la fabrication des tiges de crinolines et de corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.
313. Sulfate de fer (couperose), et sulfate de cuivre (vitriol bleu).
314. Terre du Japon ou gambier, et cachou.
315. Bleu ultra-marin, sec ou en pulpe.
316. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne ; blanc de doreurs et blanc de Paris.
317. Laine et poil d'alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, n. s. a.
318. Livres imprimés en toute langue ou tout dialecte des tribus sauvages du Canada.
319. Fil de cuivre jaune et rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.
320. Peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages.
321. Graines, savoir :—de betterave, de carotte, de navet, de mangel-wurzel et de moutarde.
322. Fil d'acier fondu au creuset, lorsqu'il est importé par les fabricants de cordages métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
323. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier ; montures et manches ou tiges non ouvrés ou non autrement manufacturés que coupés de longueur convenable pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles, pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de parapluies, parasols et ombrelles seulement.
324. Fruits, savoir :—Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses ; bluets et fraises sauvages.
325. Bois de cam et sumac, et extrait, pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé que broyé ou moulu.
326. Albumine de sang, acide tannique, sels d'antimoine, tartre émétique et tartre gris, lorsqu'ils sont importés par des fabricants pour usage dans leurs fabriques seulement.
327. Articles manufacturés de fer ou d'acier, qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction de bâtiments ou navires en fer ou acier.
328. Fil de fer ou d'acier, des calibres nos 13 et 14, plat et gaufré, employé en rapport avec la machine à griffes dite *wire grip machine*, par les fabricants de chaussures et courroies de cuir, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
329. Acier du calibre n° 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, lorsqu'il est importé par les fabricants de boucles, d'agrafes et de fermoir et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
330. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tentures, pour être employés dans leurs fabriques seulement.